

### La demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) et la demande d'asile : en quoi diffèrent-elles ?



L'information de la présente publication est destinée aux intervenantes et aux intervenants de première ligne et aux défenseuses et aux défenseurs de droits travaillant auprès de femmes qui ont vécu une situation de violence familiale et qui s'interrogent sur leur statut d'immigrante et sur leur droit de demeurer au Canada.

Le droit de l'immigration canadien est compliqué. Des erreurs graves sont facilement commises en ce qui le concerne. Si une femme éprouve des inquiétudes relativement à son statut d'immigrante, elle a grand intérêt à tenter d'obtenir une assistance juridique.

En règle générale, les personnes qui demandent la résidence permanente doivent le faire à partir de l'extérieur du Canada. Dans certains cas, il est possible de demander à [Citoyenneté et Immigration Canada](#) (CIC) de faire exception à cette règle pour des considérations d'ordre humanitaire. La demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire est parfois appelée « demande CH ».

La présente fiche explique certains des éléments qui différencient la demande CH et la demande d'asile. Cette

information peut être importante pour les femmes qui veulent demeurer au Canada en permanence et qui peuvent être dans la nécessité de choisir entre présenter une demande CH et présenter une demande d'asile.

#### En quoi les intervenant(e)s de première ligne peuvent-ils ou peuvent-elles aider ?

Comme intervenant(e) de première ligne, vous pourriez être capable de prêter assistance à une femme qui n'a pas sa résidence permanente au Canada. Voici certaines façons de le faire :

- lui expliquer à quel moment elle devrait obtenir des conseils juridiques et où s'adresser pour en obtenir
- lui expliquer certaines des différences opposant la demande CH et la demande d'asile
- l'aider à réunir les éléments de preuve dont elle a besoin pour démontrer qu'elle devrait être autorisée à demeurer au Canada

Si une femme parle français, elle a le droit de communiquer en français avec les autorités de l'immigration. Si elle présente une demande à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), elle a le droit de la présenter en français. Si elle présente une demande d'asile, elle a le droit de le faire en français. Ainsi a-t-elle droit, entre autres, à ce que son audience auprès de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) soit tenue en français. Si elle désire en savoir plus sur les droits rattachés au fait de parler français, elle a avantage à communiquer avec une avocate, un avocat, ou une clinique juridique communautaire.

### Qu'est-ce qu'une demande CH?

Une demande CH est une demande visant à obtenir la résidence permanente au Canada. L'autorisation compte deux étapes. L'auteur(e) de la demande qui obtient gain de cause est :

1. autorisé(e) à demander la résidence permanente à partir du Canada pour des considérations d'ordre humanitaire,
2. jugé(e) admissible au statut de résident(e) permanent(e) au Canada.

Après avoir obtenu l'autorisation visée à la première étape, l'auteur(e) de la demande peut encore essuyer un refus à la seconde étape s'il ou si elle ne satisfait pas aux exigences applicables au statut de résident(e) permanent(e).

L'auteur(e) de la demande peut faire valoir tous les motifs qui, à ce qu'il ou qu'elle croit, appuient sa demande.

Lorsque CIC décide si les motifs allégués ont ou non la valeur voulue, il tient compte des facteurs suivants :

- Si l'auteur(e) de la demande devait quitter le Canada, serait-il ou serait-elle exposé(e) à des « **difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées** » ? Par exemple, la personne concernée serait-elle exposée à des difficultés injustes ou extrêmes dans sa situation ?
- Est-ce qu'un enfant serait directement touché si l'auteur(e) de la demande devait retourner dans son pays d'origine ? Que veut l'**intérêt supérieur de cet enfant** ?
- L'auteur(e) de la demande s'est-il ou s'est-elle **établi(e)** au Canada avec succès ?

La décision relative à une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire a un caractère « discrétionnaire ». Ce terme signifie que les agents de l'immigration jouissent d'une grande latitude lorsqu'ils se prononcent sur une telle demande. Cela dit, aux fins d'une telle décision, ces agents doivent se fonder sur les éléments de preuve qui sont à leur disposition. Comme le processus se déroule habituellement sans tenue d'entrevue, il est important de leur faire parvenir les éléments de preuve qui fourniront le meilleur appui possible à la demande. Si une personne commet des erreurs dans sa demande, ou qu'elle omet de fournir tous les éléments de preuve qui sont nécessaires pour l'appuyer, cette personne risque, au bout du compte, de voir sa demande rejetée.

Pour plus de renseignements sur la façon dont la décision relative à la demande CH est rendue et sur les types d'éléments de preuve qui peuvent aider l'auteur(e) d'une telle demande, consultez **La présentation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH)**, une autre publication de la présente série.

### Qu'est-ce qu'une demande d'asile ?

Les demandes d'asile présentées au Canada sont jugées par la [Commission de l'immigration et du statut de réfugié](#) (CISR). Le demandeur ou la demandeuse doit prouver à la CISR qu'il ou qu'elle est soit un(e) réfugié(e) au sens de la Convention, soit une personne à protéger. Si la demande est accueillie, l'auteur(e) de la demande est considéré(e) comme une personne protégée, et il ou elle peut présenter une demande de résidence permanente.

### Réfugié(e) au sens de la Convention

Pour être reconnue comme un ou une réfugié(e) au sens de la Convention, une personne doit démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- sa race
- sa religion
- sa nationalité
- ses opinions politiques

- son appartenance à un groupe social en particulier. Les groupes sociaux comprennent des groupes dont une personne fait partie en raison de réalités qu'elle ne peut pas changer – comme son sexe, son orientation sexuelle ou son lien avec un membre de sa famille qui est actif sur le plan politique.

Le ou la réfugié(e) au sens de la Convention peut craindre d'être persécuté(e) soit par les autorités gouvernementales soit par d'autres personnes ou entités. Si la personne demande ce statut parce qu'elle craint d'être persécutée par des personnes ou des entités non gouvernementales, elle doit démontrer que son gouvernement est incapable de la protéger ou qu'il ne veut pas le faire.

### Personnes à protéger

Pour qu'une personne soit une personne à protéger, il faut que, dans l'éventualité où elle soit forcée à retourner dans son pays d'origine, cette personne soit vraisemblablement exposée à un ou à plusieurs des dangers suivants :

- un risque d'être soumise à la torture
- une menace à sa vie
- des risques de traitements cruels ou inusités
- des risques de peines cruelles ou inusitées

Si la demande est fondée sur un des trois derniers dangers susmentionnés, le demandeur ou la demandeuse doit démontrer **tous** les éléments suivants :

## Les femmes, la violence familiale et l'immigration

- Il ou elle ne pourra obtenir une protection adéquate de la part du gouvernement de son pays.
- La menace ou le risque pèse sur lui ou sur elle personnellement. Il ne s'agit pas d'un risque auquel d'autres personnes se trouvant dans le pays soient exposées de façon générale. Par exemple : la menace ou le risque ne découle pas d'une famine ou d'une guerre civile.
- La menace ou le risque ne découle pas de dispositions de lois gouvernementales – par exemple : l'application de peines pour des crimes – à moins que les dispositions en cause contreviennent aux normes internationales.
- La menace ou le risque ne découle pas du fait que le pays du demandeur ou de la demandeur est incapable de lui fournir des soins médicaux dont il ou elle a besoin, à moins que cette situation soit due à une forme de persécution ou de discrimination.

L'auteur(e) de la demande doit également démontrer que, dans son pays, il n'y pas d'endroit : où il ou elle puisse se rendre en toute sécurité; où il ou elle serait à l'abri de la menace ou du risque allégué; et où on puisse raisonnablement s'attendre à ce que l'auteur(e) de la demande aille vivre. Ce critère est appelé « possibilité de refuge intérieur ».

Vous trouverez plus de renseignements sur les demandes d'asile à [refugee.cleo.on.ca](http://refugee.cleo.on.ca).

## Quelles seraient certains des autres aspects sous lesquels la demande CH et la demande d'asile diffèrent l'une de l'autre ?

### Demande CH

L'auteur(e) de la demande CH n'obtient habituellement pas d'entrevue. CIC se fonde habituellement sur la demande écrite pour rendre sa décision.

Si l'auteur(e) de la demande est établi(e) au Canada et qu'il ou qu'elle y possède un historique d'emploi et de solides liens familiaux, il ou elle a de meilleures chances de voir sa démarche réussir.

### Demande d'asile

La personne qui demande l'asile a droit à ce que la CISR tienne une audience relativement à sa demande.

Le fait d'être établi ou non au Canada n'est pas pertinent à la demande d'asile.

### Demande CH

CIC doit tenir compte des « difficultés » auxquelles l'auteur(e) de la demande serait exposé(e) s'il ou si elle était forcé(e) à quitter le Canada. CIC n'est pas autorisé à tenir compte des menaces ou des risques que la CISR prend en compte lorsqu'elle se prononce sur une demande d'asile. Cela dit, si une situation expose une personne à une menace ou à un risque, elle peut également l'exposer à des difficultés. Par exemple : si une femme est exposée à une menace parce qu'elle a un époux violent dans son pays, elle peut également faire face à des difficultés si elle y retourne.

CIC peut mettre beaucoup de temps – voire des années – à se prononcer sur une demande CH.

La présentation d'une demande CH n'autorise pas l'auteur(e) de la demande à demeurer au Canada jusqu'à ce que CIC rende sa décision.

L'auteur(e) de la demande CH peut être autorisé(e) à travailler ou à étudier une fois que sa demande a fait l'objet de l'approbation prévue à la première étape du processus.

### Demande d'asile

La CISR tient seulement compte des risques ou des menaces visés par les définitions des termes « réfugié au sens de la Convention » et « personne à protéger ».

La CISR se prononce plus rapidement sur la plupart des demandes d'asile. Habituellement, sa décision est rendue dans l'espace de quelques mois.

Le demandeur ou la demandeuse d'asile peut demeurer au Canada jusqu'à ce que la CISR se prononce sur sa demande.

Pendant qu'il ou qu'elle attend le prononcé de la CISR concernant sa demande, le demandeur ou la demandeuse d'asile peut obtenir la permission d'étudier ou de travailler s'il ou si elle a besoin d'argent pour subvenir à ses besoins.

### Demande CH

L'auteur(e) de la demande CH doit, en principe, satisfaire à toutes les exigences rattachées à la résidence permanente. S'il ou si elle ne remplit pas toutes ces exigences, il ou elle doit demander une exemption relativement à chaque exigence non respectée. Les exigences en question comprennent des normes en matière de santé et la capacité de subvenir financièrement à ses propres besoins. Si l'auteur(e) de la demande ne satisfait pas à toutes les exigences posées, ou qu'un membre de sa famille manque de remplir ces exigences, l'auteur(e) de la demande risque d'être incapable d'obtenir le statut de résident(e) permanent(e).

Si l'auteur(e) de la demande CH voit sa demande accueillie à chacune des deux étapes prévues, il ou elle devient un(e) résident(e) permanent(e). Le résident ou la résidente permanent(e) peut perdre ce statut pour des motifs énoncés dans la législation. Par exemple : si cette personne commet un crime qui est considéré comme grave sous le régime de la législation sur l'immigration, elle pourra perdre son statut de résidente permanente et être forcée à quitter le Canada.

### Demande d'asile

Si une personne demande l'asile et que sa demande est accueillie, elle peut demander la résidence permanente et elle n'est pas tenue de remplir toutes les exigences qui y sont habituellement rattachées. Par exemple : cette personne n'a pas à démontrer qu'elle a la capacité de subvenir à ses propres besoins sur le plan financier et elle n'a pas à satisfaire aux normes de santé habituellement applicables à la résidence permanente. En outre, un membre de sa famille peut manquer de remplir toutes les exigences normalement rattachées à la résidence permanente sans que ce manquement importe.

Dans la plupart des situations, le demandeur ou la demandeuse d'asile, en obtenant le statut de personne protégée, devient aussi résident(e) permanent(e). Cela dit, si une telle personne perd son statut de résidente permanente, elle ne peut être forcée à quitter le Canada que dans des circonstances restreintes. La raison : cette personne continue de détenir le statut de personne protégée. Dans la plupart des cas, la loi ne permet pas qu'une personne protégée soit renvoyée dans un pays où elle serait en péril.

### Demande CH

Si l'auteur(e) de la demande CH voit sa demande accueillie, il ou elle devient un(e) résident(e) permanent(e). Contrairement à la personne protégée, une telle personne ne risque pas de perdre son statut de résidente permanente pour la seule raison qu'elle se rend dans le pays dont elle détient la nationalité ou qu'elle obtient un passeport de ce pays.

L'auteur(e) de la demande CH doit acquitter certains frais de traitement lorsqu'il ou qu'elle présente sa demande. Les frais actuellement exigés sont les suivants :

- 550 \$ pour chaque adulte
- 150 \$ pour chaque enfant de moins de 22 ans qui est visé par la demande (Le gouvernement prévoit abaisser cet âge à 19 ans.)

Si l'auteur(e) de la demande CH voit sa demande de la première étape accueillie, il ou elle doit payer des frais additionnels : le « droit de résidence permanente ». Actuellement, ce droit est de 490 \$ pour chaque adulte.

### Demande d'asile

Si une personne protégée devient résident(e) permanent(e), cette personne peut perdre son statut de personne protégée et de résidente permanente dans le cas où elle se replace volontairement sous la protection du pays dont elle a la nationalité. Tel pourra être le cas si une personne protégée se rend dans ce pays ou obtient un passeport de ce pays. La personne qui agit de la sorte pourrait être forcée à quitter le Canada.

Aucuns frais ne sont rattachés à la présentation d'une demande d'asile.

Si une personne est une personne protégée, elle doit payer des frais de traitement relativement à une demande de résidence permanente, mais elle n'a pas à payer de « droit de résidence permanente ».

### CIC et la CISR prévoient-ils des règles particulières pour les cas où des femmes subissent une situation de violence ?

Oui.

Suivant les lignes directrices de CIC, les agents d'immigration doivent se montrer sensibles aux situations de violence familiale lorsqu'ils se prononcent sur des demandes CH.

En vertu des lignes directrices de la CISR, lorsqu'une demande d'asile est présentée par une femme craignant d'être persécutée en raison de son sexe, l'agent d'immigration saisi de la demande doit tenir compte des éléments suivants :

- le risque que des actes de violence conjugale soient commis contre la demandeuse, si celle-ci n'est pas en mesure d'obtenir la protection dont elle a besoin dans le pays visé
- le risque que la demandeuse subisse un préjudice si elle ne se conforme pas aux règles religieuses ou aux coutumes culturelles en vigueur dans son pays

### Une femme peut-elle présenter une demande CH et une demande d'asile en même temps ?

Non. Elle devra choisir entre ces deux demandes. **Pour une femme qui fait face à un tel choix, il est important de prendre des conseils juridiques et de se faire expliquer les possibilités qui sont offertes.**

### Qu'arrive-t-il si l'auteur(e) d'une demande CH veut présenter une demande d'asile ?

L'auteur(e) de la demande CH peut présenter une demande d'asile. Lorsque la demande d'asile est présentée, CIC interrompt le traitement de la demande CH et la retourne à la personne qui l'a présentée.

### Qu'arrive-t-il si un demandeur ou une demandeuse d'asile veut présenter une demande CH ?

Pour que le demandeur ou la demandeuse d'asile puisse présenter une demande CH, il ou elle doit avoir retiré sa demande d'asile **avant** que des éléments de preuve aient été présentés dans le cadre d'une audience visant sa demande de protection. Pour retirer sa demande, le demandeur ou la demandeuse peut effectuer l'une ou l'autre des démarches suivantes :

- écrire à la Section de la protection des réfugiés de la CISR
- déclarer qu'il ou qu'elle retire sa demande au début de l'audience

### Quels dangers le retrait d'une demande d'asile comporte-t-il ?

Si une demande d'asile est retirée, le demandeur ou la demandeuse, à la fois :

- peut être forcé(e) à quitter le Canada,
- perd le droit de présenter une



demande d'asile — il est très difficile de rétablir une demande qui a été retirée.

De plus, le demandeur ou la demandeuse sera incapable d'obtenir :

- des prestations de santé sous le régime du [Programme fédéral de santé intérimaire](#) ou du [Programme d'assurance-santé provisoire de l'Ontario](#)
- une assistance sous le régime du [Programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration](#) (Si des demandeurs d'asile voient leur demande rejetée et qu'ils sont admissibles à ce programme, ils peuvent obtenir de l'aide pour s'établir à l'extérieur du Canada.)

### Si un demandeur ou une demandeuse d'asile voit sa demande rejetée, peut-il ou peut-elle présenter une demande CH ?

Si un demandeur ou une demandeuse d'asile voit sa demande rejetée, il ou elle ne peut présenter de demande CH avant qu'au moins une année se soit écoulée à compter de la date à laquelle, de façon définitive, sa demande, selon le cas :

- est rejetée,
- fait l'objet d'un désistement,
- est retirée **après** la présentation d'éléments de preuve dans le cadre de l'audience.

Cette règle est parfois appelée « interdiction d'un an ». De nombreux demandeurs et demandeuses d'asile

sont forcés à quitter le Canada au cours de cette période d'une année.

Si le demandeur ou la demandeuse d'asile est un « étranger désigné » ou une « étrangère désignée », la période d'attente est d'au moins cinq ans à compter de la date de la désignation. L'étranger désigné ou l'étrangère désignée est une personne qui est venue au Canada au sein d'un groupe qui a effectué une « arrivée irrégulière ». L'arrivée d'un groupe peut être qualifiée d'irrégulière au moment où elle a lieu ou **après** qu'elle ait eu lieu. Un groupe peut recevoir une telle désignation s'il fait l'objet de soupçons le reliant à un passage de clandestins ou à un trafic de personnes qui impliquerait une organisation criminelle ou un groupe terroriste.

### Y a-t-il des exceptions à l'interdiction de présenter une demande CH avant l'écoulement d'une année ?

Oui. Cette règle fait l'objet de deux exceptions. L'interdiction d'un an ne s'applique pas si le renvoi du Canada de l'auteur(e) de la demande, **selon le cas** :

1. porterait atteinte à l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché,
2. exposerait l'auteur(e) de la demande, ou une personne à sa charge, à des menaces à sa vie, du fait que le pays du renvoi serait incapable de lui fournir les soins de santé ou les soins médicaux qui lui sont nécessaires.

### Obtenir une assistance juridique

Si une femme envisage de présenter une demande d'asile ou une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, elle devrait, au préalable, obtenir des conseils juridiques. Une avocate ou un avocat exerçant en droit de l'immigration pourra l'aider à comprendre les différentes possibilités qui lui sont offertes.

Sa situation pourrait comporter des aspects juridiques dont elle n'ait pas connaissance. Par exemple : elle pourrait venir d'un pays où, en raison de violations des droits de la personne, le Canada ne renvoie pas de ressortissants.

Cette femme peut avoir besoin de discuter avec une avocate ou un avocat exerçant en droit de la famille, spécialement si elle a des enfants. Si une ordonnance judiciaire a été prononcée sous le régime du droit de la famille pour régler la situation des enfants, le renvoi du Canada de cette femme peut, dans certaines situations, contrevenir à l'ordonnance.

Autre information importante : si une femme n'a pas de statut d'immigrante au Canada et qu'elle prend contact avec la police, les policiers concernés peuvent décider de communiquer avec les autorités canadiennes de l'immigration. La banque de données de la police indiquera s'il existe un mandat de l'immigration à son nom.

Pour obtenir des conseils juridiques, une femme peut communiquer avec une clinique juridique communautaire, une avocate ou un avocat. Les cliniques

juridiques communautaires donnent des conseils gratuits aux personnes à faible revenu. Cela dit, ce ne sont pas toutes les cliniques qui offrent des services en matière d'immigration. Pour obtenir de l'assistance et des services de représentation, les femmes peuvent aussi s'adresser à une clinique juridique d'étudiants. Des facultés de droit de Toronto, de Kingston, de London, d'Ottawa et de Windsor offrent les services de telles cliniques.

Pour trouver une clinique juridique communautaire, visitez le site web d'Aide juridique Ontario (AJO) à [www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca) ou téléphonez à Aide juridique Ontario :

Sans frais : **1-800-668-8258**

Région de Toronto : **416-979-1446**

TTY, sans frais : **1-866-641-8867**

TTY, région de Toronto : **416-598-8867**

Aide juridique Ontario offre également un répertoire des avocates et des avocats. Les femmes peuvent y chercher une avocate ou un avocat en fonction du domaine de droit, de la localité et de la langue qui les intéressent. Ce répertoire se trouve à : [www.legalaid.on.ca/fr/getting/findingalawyer.asp](http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/findingalawyer.asp).

### Certificats d'aide juridique

Un certificat d'aide juridique peut payer pour des services d'avocate ou d'avocat. Pour déterminer si une femme est admissible à un tel certificat, AJO tient compte de son revenu ainsi que du domaine de droit qui est visé.

## Les femmes, la violence familiale et l'immigration

Les victimes de violence familiale peuvent être en mesure de faire traiter une demande de certificat d'aide juridique comme une urgence. Un certificat pourrait être obtenu le jour même où on le demande.

Les victimes de violence familiale peuvent aussi entrer en contact avec une maison d'hébergement pour femmes, ou avec une clinique juridique communautaire, et demander une autorisation pour une consultation avec une avocate ou un avocat. Grâce à ce programme d'AJO, les victimes de violence familiale peuvent être admissibles à une consultation gratuite de deux heures auprès d'une avocate ou un avocat. Si une femme a besoin, à la fois, des conseils d'une avocate ou d'un avocat exerçant en droit de la famille et des conseils d'une avocate ou d'un avocat exerçant en droit de l'immigration, elle peut demander deux consultations, une pour chacun des domaines. Et si cette femme a besoin qu'une avocate ou un avocat la représente dans une instance devant un tribunal, elle devra présenter une demande de certificat d'aide juridique.

### Barbra Schlifer Commemorative Clinic

Aux femmes qui ont subi de la violence physique, sexuelle ou psychologique, La clinique Barbra Schlifer (Barbra Schlifer Commemorative Clinic) offre des services de représentation juridique gratuits en droit de la famille et en droit de l'immigration, de même que des services de counselling et des services d'interprétation. En outre, la clinique

offre des conseils sommaires et œuvre à la défense de droits dans le domaine du droit criminel. La clinique accepte les appels à frais virés.

Veillez noter que cet organisme oriente les femmes qui ont besoin de services en français vers des organismes francophones. Il offre par ailleurs des services avec interprétation simultanée vers le français.

Région de Toronto: **416-323-9149**

TTY: **416-323-1361**

[www.schliferclinic.com](http://www.schliferclinic.com)

### Service de référence du Barreau

Le service de référence du Barreau est administré par le Barreau du Haut-Canada. Il peut donner le nom d'une avocate ou d'un avocat de votre région qui offrira une consultation gratuite d'une demi-heure. Il peut également communiquer les noms d'avocates ou d'avocats qui acceptent les certificats d'aide juridique. Aucuns frais ne sont rattachés à ces services.

Sans-frais: **1-800-268-8326**

Région de Toronto: **416-947-3330**

[www.lsuc.on.ca](http://www.lsuc.on.ca)

### Autres services communautaires

#### Fem'aide

Cette ligne de soutien est destinée aux femmes francophones de l'Ontario qui cherchent des services de soutien et

## Les femmes, la violence familiale et l'immigration

d'aiguillage vers d'autres services en français, ainsi que de l'information relativement à la perpétration d'actes de violence à l'endroit d'une femme – y compris les agressions sexuelles. La ligne Fem'aide est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Sans-frais: **1-877-336-2433**

Région de Toronto: **1-866-860-7082**

[www.femaide.ca](http://www.femaide.ca)

Sans frais: **1-866-863-0511**

Région de Toronto: **416-863-0511**

TTY, sans frais: **1-866-863-7868**

TTY, région de Toronto: **416-364-8762**

#SAFE (#7233) **téléphone cellulaire Bell Mobilité, Rogers, Fido ou Telus**

[www.awhl.org](http://www.awhl.org)

### Assaulted Women's Helpline

Cette ligne de secours offre des services de consultation psychologique en cas de crise, des renvois à des maisons d'hébergement, des conseils juridiques et d'autres services. Destinée aux femmes de partout en Ontario, elle est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ces services sont gratuits et ils sont disponibles en plus de 100 langues, y compris 17 langues autochtones.

Sur l'ensemble de son territoire, l'Ontario compte 27 organismes qui, financés par le ministère des Services sociaux et communautaires, offrent des services de logement de transition à des femmes victimes de violence ainsi qu'à leurs enfants. Pour avoir accès à ces services, communiquez avec l'Assaulted Women's Helpline.

Veillez noter que cet organisme oriente les femmes qui ont besoin de services en français vers Fem'Aide.

### 211 Ontario

Il s'agit d'un site web. Cette ressource en ligne aide à trouver les services sociaux et communautaires qui sont disponibles dans toutes les régions de l'Ontario.

[www.211ontario.ca](http://www.211ontario.ca)

Le 211 offre notamment un service d'aiguillage téléphonique vers tous les types de services sociaux. Ce service est ouvert 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. De plus, il est offert dans plus de 150 langues.

Téléphone: **211**







### Autres publications de la même série :

- La violence familiale subie par une femme qui est parrainée par un(e) époux(se), un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire
- La présentation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH)

### Ressources apparentées de CLEO :

- Connaissez-vous une femme victime de violence ? Manuel sur les droits que reconnaît la loi
- [refugee.cleo.on.ca](http://refugee.cleo.on.ca)

Les renseignements de la présente publication sont à caractère général. Ils ne sauraient tenir lieu de conseils juridiques pour des situations particulières. De telles situations requièrent des conseils qui leur soient propres.

### Production :

CLEO (Community Legal Education Ontario/  
Éducation juridique communautaire Ontario)

### Financement :

Aide juridique Ontario  
Ministère de la Justice du Canada

CLEO offre aussi des publications gratuites dans d'autres domaines du droit. Nous révisons régulièrement nos publications pour rendre compte des modifications apportées à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles brochures sont dépassées et doivent être jetées. Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, ou pour consulter nos publications en ligne, visitez notre site web à [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca) ou composez **416-408-4420**.

### Janvier 2014

HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE (H&C) APPLICATIONS AND REFUGEE CLAIMS: HOW ARE THEY DIFFERENT? — FRENCH



**CLEO**

Community Legal Education Ontario  
Éducation juridique communautaire Ontario

[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)